

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 16 novembre à 18h30, le conseil municipal de la commune de JOURGNAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Francis THOMASSON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 09 novembre 2020

Marie-Laure LAVERGNE est élue secrétaire de séance et procède à l'appel des conseillers.

Présents : Francis THOMASSON, Marie-Pascale FRUGIER, Alain MAURIN, Anne-Sophie UIJTTEWAAL, Pascal GAYOU, Elodie CHOQUET, Stéphane FAROUT, Magalie FAUCHER, Michel RENAULT, Marie-Laure LAVERGNE, Gaëtan GOUMILLOUX, Laurent BLANCHER, Julien DAGRON.

Etaient excusées : Sabine LOTTE, Cindy BERNARD

Avaient donné procuration : Sabine LOTTE à Anne-Sophie UIJTTEWAAL
Cindy BERNARD à Pascal GAYOU

Le quorum est atteint.

APPROBATION DU PV DU 28 SEPTEMBRE 2020

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte rendu en date du 28 septembre 2020
Il est approuvé à l'unanimité.

TAXE D'AMENAGEMENT : INSTAURATION D'UN TAUX A 2 %.

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L. 332-15 un autre taux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Le conseil municipal décide :

➤ **De conserver la taxe d'aménagement au taux de 2%.**

Ce taux s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune à l'exception des secteurs délimités où un taux différent est institué par délibération expresse.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2023).

Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la taxe d'aménagement : instauration à 2%

TAXE D'AMENAGEMENT : INSTAURATION D'UN TAUX A 3 % DANS CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L. 332-15 un autre taux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer sur les secteurs ci-après désignés, et délimités aux plans joints, **un taux de 3%** :
 - ✓ au Bourg : parcelle cadastrée Section A n°s 370, 293, 704 ; 706, 707 ;
 - ✓ lieu-dit La Chaize : parcelle cadastrée Section B n° 1125 ;
 - ✓ Champagnac : parcelle cadastrée Section B n° 717
 - ✓ Banneix : parcelles cadastrées Section D n°s 955, 403, 323
 - ✓ Pradellas : parcelle cadastrée Section D n° 342
 - ✓ Béchadie : parcelle cadastrée Section A 4
 - ✓ Royer : parcelle cadastrée Section B 949 Lot A
 - ✓ Fénérole : parcelle cadastrée Section C 32 partie non construite

- de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concernées à titre d'information ;

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la taxe d'aménagement : instauration à 3% dans certains secteurs de la commune.

TAXE D'AMENAGEMENT : INSTAURATION D'UN TAUX A 4 % DANS CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L. 332-15 un autre taux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer sur les secteurs ci-après désignés, et délimités aux plans joints, **un taux de 4%** :
 - ✓ Lieu-dit Noyéras : sur les parcelles cadastrées Section B n° 1106,
 - ✓ Lieu-dit Royer : parcelles cadastrées Section B n°s 620, 793, 911 et 1058 ;
 - ✓ Lieu-dit Masmont : parcelles cadastrées Section C n°s 268, 269, 272, 410, et 468;
 - ✓ Lieu-dit Banneix : parcelles cadastrées Section D n°s 942, 956 (pour sa partie constructible).
 - ✓ Lieu-dit Fénérole : parcelle cadastrée Section D n°983.

- de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concernées à titre d'information ;
- La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la taxe d'aménagement : instauration à 4% dans certains secteurs de la commune.

<p>ÉXONÉRATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR LES ABRIS DE JARDIN, PIGEONNIERS ET COLOMBIERS SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE.</p>
--

Monsieur le Maire indique au conseil municipal la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable. Et de reporter cette décision dans les annexes du PLU concerné.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Vu la délibération du 14/11/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent exonérer la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal décide :

- d'exonérer totalement la taxe d'aménagement concernant les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- de reporter cette décision dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter l'exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

BUDGET COMMUNAL : DELIBERATION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2020 du budget communal sont insuffisants. Il est donc nécessaire d'effectuer des modifications budgétaires pour prévoir le financement des opérations qui n'ont pas été prévues, ou dont l'estimation réelle n'était pas ou partiellement connue lors du vote du budget primitif, soit :

- montant supérieur à la prévision pour le FPIC

- opérations d'investissement non inscrites au budget primitif :

- ✓ Avenant au marché de création d'une chaufferie bois et réseau de chaleur
- ✓ réfection de la toiture du préau du groupe scolaire-garderie
- ✓ lancement du projet de réhabilitation / extension de la mairie pour la partie maîtrise d'œuvre

Il propose de modifier le budget de l'exercice 2020 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

OBJET DES DEPENSES	DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	chapitre et article	sommes	chapitre et article	sommes
Dépenses imprévues	022/022	38 034,00		
Reversement et restitution sur impôts et taxes			014/73922 3	34,00
Virement section d'investissement			023/023	38 000,00
TOTAUX		38 034,00		38 034,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES SUPPLEMENTAIRES			RECETTES SUPPLEMENTAIRES		
Libellé	Chapitre Article	Montant	Libellé	Chapitre Article	Montant
Frais d'études (maîtrise d'œuvre)	20/2031	38 000,0 0	Virement section de fonctionnement	021/021	38 000,00
TOTAL			TOTAL		
OBJET DES DEPENSES		DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
		chapitre et article	sommes	chapitre et article	sommes
Autres installations, matériel et outillage technique		21/2158	2 000,00	23/2313	5 000,00
Matériel de bureau et matériel informatique		21/2183	3 000,00		
TOTAUX			5 000,00		5 000,00

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les modifications apportées au budget 2020 comme indiqué ci-dessus.

AUTORISATION DE MANDATEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU B.P. 2021

Monsieur le Maire rappelle les faits suivants :

La loi N°88-13 du 5 janvier 1998 portant amélioration de la décentralisation comporte un certain nombre de dispositions de nature budgétaire et comptable. L'article 5 modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 est complété par les trois phrases suivantes :

« En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut sur autorisation du Conseil Municipal engager, liquider

et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, pour la détermination du montant de ces dépenses, le quart des dépenses 2020 minorées du chapitre 16, **des opérations d'ordre (chapitre 040 et 041)** et des restes à réaliser,

Le Conseil Municipal :

- décide de donner son autorisation à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2021 des dépenses d'investissement aux chapitres **20, 21 et 23** du **budget principal** pour un montant maximum de **78 790,50 €** réparti comme suit :

Budget principal				
Chapitre	Désignation	Budget 2020	25 % Budget 2020	Autorisation dépenses avant BP 2021
20	Immobilisations incorporelles	50 642,00	12 660,50	44 280,00
	2031	48 000,00	12 000,00	43 680,00
	2033	2 642,00	660,50	600,00
21	Immobilisations corporelles	34 333,00	8 583,25	10 000,00
	2111	1 000,00	250,00	
	21578	25 980,00	6 495,00	5 000,00
	2158	4 735,00	1 183,75	
	2183	1 118,00	279,50	3 000,00
	2184	1 000,00	250,00	2 000,00
	2188	500,00	125,00	
23	Travaux en cours	230 187,00	57 546,75	24 510,50
	2313	175 217,00	43 804,25	20 000,00
	2315	54 970,00	13 742,50	4 510,50
	TOTAL	315 162,00	78 790,50	78 790,50

- dit que ces dépenses seront inscrites au budget primitif de l'exercice 2021 du budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité l'autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2021

DEMANDE DE RETRAIT DU VOLET ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION (SATESE)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de sa demande de retrait du volet d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) de l'ATEC 87, suite au transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté du Val de Vienne à compter du 1er janvier 2021.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération N°2019/22 du 24/06/2019 décidant de transférer la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes du Val de Vienne à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la convention avec l'ATEC 87 en date du 3 mars 2015,

Vu l'article 7 des statuts de l'ATEC,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la demande de retrait du volet assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE).

Délibération pour la création d'un marché communal

Monsieur le maire expose au conseil municipal que dans le contexte de la crise sanitaire liée au covid-19, et afin de proposer une offre commerciale pérenne de proximité pour les habitants et de favoriser le lien social, il apparaît nécessaire de mettre en place un marché communal.

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

le conseil municipal :

- décide de créer un marché communal,
- adopte le règlement intérieur ci-annexé,
- Fixe les droits de place comme suit :
 - Forfait annuel :
 - ✓ 15 € avec raccordement électrique
 - ✓ 10 € sans raccordement électrique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter les tarifs et le règlement afférents à la création d'un marché communal.

QUESTIONS DIVERSES

✓ Démission de Céline CHASTIN en date du 18 septembre 2020 de ses fonctions de conseillère municipale. Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal de se positionner sur son remplacement. Il est décidé que :

- Pascal GAYOU intégrera la commission Finances au sein de la CCVV
- Gaëtan GOUMILLOUX intégrera la commission Finance au sein de la commune
- Magalie FAUCHER intégrera la commission solidarité au sein de la commune.
- Cindy BERNARD intégrera les commissions : Appels d'offres / Adjudications ; Travaux, au sein de la commune.

✓ Bulletin municipal

Anne-Sophie UIJTTEWAAL informe le conseil municipal de la volonté de distribuer le nouveau bulletin municipal vers le 15 décembre et de pouvoir en expliquer la nouvelle version papier si des administrés posaient des questions, notamment sur le coût. Anne-Sophie rappelle la participation de la société GRAPHITEINE et pourquoi nous avons travaillé avec eux. Le maire explique que la dernière version papier de 26 pages, distribuée cet été, a coûté plus 1000 €, sans la main d'œuvre de la secrétaire qui a mis 1,5 jours pour l'imprimer, et sans le coût des consommables (papier, encre, électricité). Un comparatif sera remis au conseil municipal pour en expliquer les coûts de revient.

✓ Les membres de la commission solidarité distribueront les bulletins aux personnes de plus de 75 ans de leur secteur et un ballotin de chocolats confectionnés par Olivier Pierrefitte, le cuisinier du restaurant scolaire, sera également donné à cette occasion. Les ballotins seront accompagnés d'une carte dessinée par les élèves de CM1, CM2 et CP.

✓ Remplacement tondeuse

Monsieur le maire informe le conseil municipal de son intention de signer le devis relatif à l'achat de la tondeuse de marque ISEKI auprès de la société MOULINJEUNE. Le prix d'achat est de 16 650 € ttc (avec immatriculation et carte grise) y compris la reprise de l'ancien matériel (8 500 €). Le Maire informe qu'une autre proposition lui a été faite par la société Martailé Motoculture au prix de 18 800 € TTC.

La livraison sera effective début février 2021

La séance est levée à 19h50.